

CONVENTION DE COLLABORATION

ENTRE

« Vivre à domicile Brabant wallon », association sans but lucratif immatriculée auprès de la B.C.E. sous le numéro 809.644.449, Centre de coordination de soins et services à domicile agréé n°6 par l'AVIQ, membre de la fédération Accoord,

représenté par Madame Anne-Marie Dehon, Directrice déléguée à la gestion journalière

ci-après dénommée VADBW

ET	
Nom et prénom / service :	
Adresse :	
Type de prestations	
N°INAMI	
N°BCE (si existant)	
Réprésenté par	
Fonction	
ci-après dénommé le prestataire	





IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Le prestataire reconnaît que VADBW lui a fourni, préalablement à la signature de la présente convention, toute l'information utile et nécessaire aux services qu'il s'engage à prester.

Les Parties déclarent qu'elles désirent entamer cette collaboration de manière indépendante. Tout lien de subordination est dès lors exclu. Le prestataire déclare qu'il s'acquittera de toutes les obligations sociales et fiscales qui lui incombent. La présente convention reprend l'intégralité de l'accord entre les Parties et annule tout accord, lettre d'intention ou pré-accord qui serait préalablement intervenu entre les Parties et relatifs à l'objet de la convention.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Objet

A la demande du bénéficiaire et/ou de son représentant, le Centre de coordination s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour répondre à ses besoins et ce, en dehors de toute considération politique, philosophique ou religieuse (conformément à l'article 23 du décret du 30 avril 2009 du Service Public de Wallonie relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions).

En accord avec le bénéficiaire et/ou son représentant, le Centre de coordination contacte les différents prestataires de soins et de services requis pour répondre aux besoins émis ou identifiés et organise un plan d'intervention.

Il revient au Centre de coordination de mettre tous les moyens à sa disposition pour atteindre les objectifs du plan d'intervention ; ce plan est le résultat de la planification menée avec les services et/ou prestataires, il est avalisé par le bénéficiaire et/ou son représentant.

Le prestataire s'engage à collaborer avec le Centre de coordination en vue de la bonne mise en œuvre du plan d'intervention.

Article 2 - Indépendance des Parties

Les parties déclarent qu'elles désirent entamer cette collaboration de manière indépendante. A cet égard, il convient de préciser que tout lien de subordination est dès lors exclu. Aucune des dispositions de cette convention ne peut être interprétée comme un accord entre les Parties visant à créer une entreprise commune ou une association ou comme faisant d'une Partie, un agent ou un employé de l'autre Partie. Chacune des Parties agit en tout temps en son nom propre et pour son propre compte et n'a pas la capacité de faire naître de quelconques obligations et engagements pour et au nom de l'autre Partie.

Article 3 – Durée

La présente convention entre en vigueur le/	$J_{\underline{}}$ et est conclue pour une durée indéterminée
---	---

Chacune des Parties aura la faculté de résilier la présente convention moyennant un préavis d'un mois notifié à l'autre Partie par lettre recommandée.





Article 4 - Engagements

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter le Décret du 30 avril 2009 du Service Public de Wallonie relatif à l'agrément des centres de coordination des soins et de l'aide à domicile en vue de l'octroi de subventions, l'arrêté du 17 décembre 2009 du Gouvernement wallon portant application du décret précité du 30 avril 2009 ainsi que toutes dispositions légales ultérieures.

4.1 Engagements du prestataire/service

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, le prestataire/service s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre favorablement à la prise en charge des demandes d'intervention envoyées par le centre de coordination VADBW.

Le prestataire s'engage par ailleurs à respecter les modalités de communication et de partage d'informations mises en place par le VADBW.

A cet égard, le prestataire s'engage à :

- assurer les soins de qualité dans le respect des techniques de soins à domicile dans les communes suivantes (voir annexe n°3);
- > utiliser le carnet de liaison spécifique mis en place lors de la première visite. Ce carnet de liaison ne garantissant aucune confidentialité, il ne peut contenir de données médicales, sociales, administratives ou autres à caractère confidentiel;
- communiquer à VADBW les informations indispensables pour le suivi du bénéficiaire ou pour son maintien dans son lieu de vie, notamment lorsqu'une évolution significative de sa situation est constatée;
- participer aux réunions de coordination et de réévaluation nécessaires pour tenir compte des besoins évolutifs du bénéficiaire ;
- > signaler dans les 5 jours ouvrables, la fin de sa prise en charge au lieu de vie du bénéficiaire et les conclusions qu'il tire de son intervention ;
- ➢ à participer à toute évaluation de la collaboration avec VADBW. Cette évaluation peut être demandée
 par l'une ou l'autre des Parties. Elle s'effectue selon les modalités jugées les plus adéquates par les
 deux parties.
- à respecter les engagements mentionnés dans la charte de qualité (annexe n°2).
- ➤ accepter que ses coordonnées soient mises à la disposition des clients, dans les sites ou dans les annuaires des partenaires de VADBW, en ce compris sur le site de Partena-Mutualité Libre.

4.2 Engagements de VADBW

De son côté, VADBW s'engage à :

- respecter la liberté thérapeutique du prestataire dans l'exercice de ses fonctions dans les limites prévues par la loi et la déontologie de sa profession ;
- communiquer au prestataire toutes les informations utiles pour garantir la continuité des soins, la sécurité et le bien-être des prestataires qui vont se rendre au domicile.





Article 5 - Modalité de communication

Les modalités de communication et de partage d'information entre le Centre de coordination et les prestataires se définissent comme suit :

- Le centre de coordination s'engage à réceptionner et à traiter les appels du prestataire selon les modalités de communication suivantes :
 - o Courriel:
 - info@vad-bw.be
 - du lundi au vendredi, de 8h30 à 16h, hors jours fériés.
 - o Téléphone:
 - 010 244 633
 - du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h30 et de 13h à 16h, hors jours fériés.
 - Redirection vers le télé-secrétariat en dehors des plages précitées.
- ➤ Le prestataire s'engage à compléter le tableau en annexe (annexe n°1 à la présente convention), à signaler tout changement ultérieur d'organisation et à être joignable selon les indications mentionnées dans le tableau ;
- Le prestataire s'engage à confirmer la prise en charge du bénéficiaire au Centre de coordination dans l'heure qui suit la demande faite selon les moyens de communication qu'il a lui-même déterminés.

En cas de non réponse de la part du prestataire endéans le délai prévu de 2h, VADBW peut faire appel à un autre prestataire.

Article 6 – Prix des prestations, facturations et paiement (valable uniquement pour un prestataire paramédical)

Le prestataire paramédical conventionné s'engage à ne percevoir aucun supplément autre que le ticket modérateur. Pour les prestations non reprises à la nomenclature mais relevant de l'art infirmier, une participation égale aux taux des soins de base en vigueur sera demandée aux bénéficiaires.

Article 7 - Assurance

Dans le cadre de la présente convention, chacune des Parties signataires s'engage à souscrire une assurance en responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance de son choix et à respecter toutes les obligations sociales et fiscales en vigueur.

Article 8 - documents obligatoires

Afin que la présente convention soit conclue, le prestataire s'engage à fournir au VADBW une copie des documents suivants :

- > diplôme
- > carte d'identité
- > inscription INAMI
- > souscription à une assurance responsabilité civile





Article 9 – Protection des données à caractère personnel

Les Parties s'engagent, dans le cadre de leurs relations contractuelles, à respecter le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après, le « règlement européen sur la protection des données ») en mettant en œuvre les moyens décrits ci-après.

Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance :

Afin de réaliser la mission qui lui a été confiée dans le cadre de la présente convention de collaboration, le prestataire est autorisé à traiter, pour le compte de VADBW, des données à caractère personnel des bénéficiaires.

Les données à caractère personnel visées sont le nom, le prénom, l'adresse, le numéro de téléphone, le sexe et l'âge du bénéficiaire, ainsi que toute information sur sa santé nécessaire à la bonne prise en charge de sa demande.

La présente disposition a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le prestataire, en tant que soustraitant, s'engage à effectuer pour le compte du Responsable de traitement, le VADBW, les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-dessus.

Obligations du Sous-traitant (le prestataire) vis-à-vis du Responsable de traitement (VADBW) :

Finalités

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/font l'objet de la sous-traitance.

Instructions

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données conformément aux instructions documentées de VADBW et à s'abstenir de tout usage personnel, y compris à des fins commerciales.

Si le Sous-traitant venait à traiter des données personnelles transmises dans le cadre de la sous-traitance en dehors des instructions données par VADBW, il sera considéré comme responsable de traitement pour ces traitements et sera personnellement responsable des infractions qu'il pourrait commettre.

Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des Etats membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le Responsable de traitement.

En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il doit informer le Responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Confidentialité

Le Sous-traitant s'engage à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord et à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent accord s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale





appropriée de confidentialité et reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Data protection by design

Le Sous-traitant s'engage à prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, le principe de protection des données dès la conception de ces derniers ainsi que le principe de protection des données par défaut.

Sous-traitance

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel à une autre entité (ci-après, le « sous-traitant ultérieur ») pour mener les activités de traitement énoncées *supra*. Pour ce faire, le Sous-traitant doit recueillir l'autorisation écrite, préalable et spécifique du responsable de traitement.

Le Sous-traitant s'engage à mettre à charge du sous-traitant ultérieur toutes obligations nécessaires à la protection des données personnelles, au moins équivalentes à celles présentes dans le présent accord. Il appartient au Sous-traitant initial de s'assurer que le sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences des lois sur la protection des données. Si le sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre sous-traitant de ses obligations.

Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, d'information, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent auprès du Sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le Sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de traitement, en particulier à madame Anne-Marie Dehon à l'adresse suivante : anne-marie.dehon@vad-sh.be.

Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au VADBW la violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance en envoyant un courrier adressé à madame Anne-Marie Dehon à l'adresse suivante : anne-marie.dehon@vad-sh.be

La notification du Sous-Traitant au VADBW comprend notamment une description de la nature des manquements constatés, les actions correctives mises en place pour remédier auxdits manquements et/ou menaces et pour diminuer l'impact vis-à-vis des personnes concernées ainsi que les mesures adoptées afin que de tels manquements et/ou menaces ne se reproduisent plus. Le Sous-traitant s'engage à coopérer avec VADBW et à l'assister pour l'aider à remplir ses obligations de notification de violation de données personnelles à l'autorité de contrôle compétente, et aux personnes concernées, le cas échéant.

Mesures de sécurité





Le Sous-traitant s'engage à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de l'accord de collaboration, les mesures et procédures appropriées afin d'assurer que toutes les données à caractère personnel qui seront traitées dans le cadre du présent accord de collaboration seront bien protégées, eu égard à leur nature, contre leur altération, perte, destruction fortuite ou illicite, perte fortuite, divulgation ou accès non autorisé ou toute autre forme illicite de traitement, au regard de l'état de l'art, des meilleures pratiques et des standards techniques les plus élevés.

Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, ou avant si VADBW en fait la demande, et au plus tard 3 mois après la fin de l'accord de collaboration, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique à VADBW le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de VADBW comprenant :

- le nom et les coordonnées du Responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du Responsable du traitement ;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées,
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

Recours:

En cas de violation des données personnelles, le VADBW et le Sous-traitant peuvent être condamnés, individuellement ou conjointement, à des amendes administratives ou pénales et/ou à la réparation du dommage.

Chaque Partie aura un droit de recours contre l'autre Partie à concurrence de sa part de responsabilité pour l'évènement ayant causé le dommage ou provoqué la pénalité. Ce droit de recours vaut tant pour la réparation du dommage que pour les pénalités de tout type.





Les parts de responsabilité de chaque Partie seront déterminées de commun accord. Si les Parties n'arrivent pas à un accord, elles désigneront un expert ou un collège de trois experts pour déterminer les parts respectives des Parties.

Article 10 - Notifications et modifications

Toute notification en vertu de la présente convention sera communiquée par écrit et envoyée à l'autre partie à l'adresse de son siège social, mentionnée ci-dessus.

Toute modification de l'adresse ou de la dénomination de l'une des Parties, notifiée à l'autre Partie par écrit ou courriel, lui sera opposable. Toute notification aura lieu dans ce cas à la nouvelle adresse indiquée.

A défaut d'une telle notification, tous les envois à l'adresse et/ou aux dénominations mentionnées ci-dessus seront considérés comme valables et connus de la partie qui a négligé de notifier son changement de siège.

Toute modification à la présente convention ne peut intervenir que du commun accord des Parties, constaté entre elles par un écrit.

Les points d'exécution de la présente convention qui ne sont pas régis par la présente convention sont réglés de commun accord entre les Parties.

Article 11 - Résiliation

Chacune des Parties peut, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts, résilier la présente convention de plein droit et sans mise en demeure, en cas de manquement grave de l'autre parties à ses obligations découlant du contrat et auquel il n'aurait pas été remédié dans un délai de 15 jours à dater de l'envoi d'une mise en demeure à cet effet, par lettre recommandée.

Par ailleurs, chacune des Parties, sans préjudice de son droit à des dommages et intérêts, pourra résilier la présente convention avec effet immédiat et sans mise en demeure préalable, si l'une des partie, par son comportement, sa politique commerciale, ou autre, venait à entacher, de manière irrémédiable ou non, l'image de l'autre et/ou créer un risque pour sa réputation.

Article 12 - Nullité

Les clauses de la présence convention qui violeraient les dispositions légales ou réglementaires d'ordre public ou impératives seront réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité des autres clauses de la convention ou de la convention dans son ensemble. Les deux Parties devront dans un tel cas remplacer la (les) disposition(s) se rapprochant le plus possible de la volonté initiale des Parties et des autres dispositions de cette convention.





Article 13 – Litiges

Les Parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à privilégier toute solution amiable en cas de désaccord.

A défaut de résolution amiable, les Parties conviennent que tout différent relatif à la validité, la formation, l'interprétation, l'exécution ou la rupture de la présente convention, sera soumis à une médiation au sens des articles 1724 et s. du Code judiciaire.

Si la médiation devait échouer, seuls les tribunaux de Nivelles sont compétents.

Le présent accord est exclusivement régi par le droit belge.

Fait à Bierges, le/...... en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le VADBW,

Pour

Anne-Marie DEHON Administratrice déléguée







ANNEXE 1 : COORDONNÉES ET SPÉCIALITÉS

1.		nnées

Nom de la personne de contact	
Prénom de la personne de contact	
Type de soins ou services	

2. Moyens de communication privilégiés

Contacts	Données	Ordre de préférence
GSM		
Tél fixe		
Email		

3. Tableau horaire

	Jour	Nuit	Plages horaires
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			



4.	Diplôme(s) et formation(s) du prestataire
5.	Parcours professionnel
6.	Soins infirmiers spécifiques
	Toilette
	Injection
	Sonde naso-gastrique
	Sonde de gastrostomie
	Sonde de trachéotomie
	Soins palliatifs
	Autre(s), à préciser





ANNEXE 2 : CHARTE QUALITÉ

La présente charte a pour but d'améliorer nos services et notre collaboration avec les prestataires de soins et de services. Elle définit les critères de qualité que les deux parties s'engagent à respecter afin de maintenir une qualité irréprochable au service de nos bénéficiaires. Il s'agit d'un engagement à construire ensemble un véritable réseau de professionnels des soins et services à domicile ainsi qu'une démarche d'amélioration continue. (...). Les modalités en vue d'activer le rôle de médiateur de VADBW y sont également mentionnées. VADBW et ses partenaires s'engagent à accompagner le bénéficiaire dans le respect de la dignité humaine et des valeurs fondamentales telles que l'écoute, la sécurité et le bien-être du bénéficiaire tant sur le plan des besoins physiques, psychiques, sociaux et relationnels

L'engagement des prestataires :

- 1. Répondre à la demande
 - a. Demande urgente (prestations dans les heures qui suivent) : immédiatement.
 - b. Demande non urgente : dans les 2h.

En cas de non-réponse de la part du prestataire

- c. Demande urgente : VADBW contacte directement un autre prestataire.
- d. Demande non urgente : VADBW laisse un message et patiente 2h maximum avant de chercher un autre prestataire.
- 2. Prévenir le bénéficiaire lorsqu'il est amené à modifier les heures de présence initialement prévues.
- 3. Apporter des réponses claires et appropriées aux questions posées.
- 4. Communiquer vers VADBW de tout changement dans le plan de soins initial dans les 24h:
 - Changement de fréquence
 - Modification des soins
 - Fin d'intervention
 - Hospitalisation
 - Décès
 - Passage en soins palliatifs
 - Transfert vers un confrère
- 5. Participer à toutes les réunions multidisciplinaires auxquelles sa présence est requise.
- 6. Utiliser le carnet de liaison pour toute communication vers les autres prestataires ou les aidants.
- 7. Accepter la participation aux contrôles de qualité, audits ou enquêtes de satisfaction et accepter les évaluations ponctuelles des prestations réalisées.
- 8. Maintenir ses compétences à jour dans le cadre d'une formation continue.
- 9. Informer le VADBW de tout besoin de formations spécifiques.
- 10. Respecter le secret professionnel.
- 11. Respecter les règles déontologiques et les lois relatives à sa profession².
- 12. Adhérer aux principes éthiques en matière de soins et de santé³.

https://www.health.belgium.be/sites/default/files/uploads/fields/fpshealth_theme_file/wet_betreffende_de_rechten_van_de_patient_geronsolideerde_versie_fr.ndf

geconsolideerde versie fr.pdf

² 10 MAI 2015. - Loi coordonnée relative à l'exercice des professions des soins de santé – Chapitre 4

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi loi/loi a1.pl?language=fr&la=F&cn=2015051006&table name=loi&&caller=list&F&fromtab=loi&tri=

dd+AS+RANK&rech=1&numero=1&sql=%28text+contains+%28%27%27%29%29#LNK0004



¹ Loi relative aux droit du patient 22 août 2002 ;



- 13. Contacter VADBW lorsqu'il détecte d'autres besoins de soins ou de services à domicile.
- 14. Informer VADBW de tout changement de coordonnées ou de moyen de contact.

L'engagement de VADBW:

- 1. Garantir le libre choix du bénéficiaire.
- 2. Respecter le secret professionnel.
- 3. Inviter le prestataire à toutes les réunions multidisciplinaires auxquelles sa présence est requise
- 4. Utiliser le carnet de liaison pour toute communication vers les autres prestataires ou les aidants.
- 5. Maintenir dans la mesure du possible une proximité géographique entre le bénéficiaire et les prestataires afin d'assurer une intervention rapide en cas d'urgence.
- 6. Communiquer de manière transparente.
- 7. Mettre à jour les coordonnées des prestataires dans les annuaires de VADBW en cas de demande changement.
- 15. Communiquer au prestataire de tout changement dans le plan de soins initial dans les 24h:
 - Changement de fréquence
 - Modification des soins
 - Fin d'intervention
 - Hospitalisation
 - Décès
 - Passage en soins palliatifs
 - Transfert vers un confrère (à la demande du bénéficiaire).
- 8. Informer le prestataire de toute plainte d'un bénéficiaire dans les 48h.
- 9. Informer le bénéficiaire de toute plainte d'un prestataire dans les 48h.
- 10. Assurer une médiation entre le prestataire et le bénéficiaire en cas de litige.
- 11. Organiser des formations générales et les formations spécifiques demandées par les prestataires.

0 (//	de la pratique des soins en collaboration avec VADBW.
Fait à Bierges, le/en	deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant
Pour le VADBW,	Pour

Anne-Marie DEHON Administratrice déléguée

³ Code de Déontologie de l'Art Infirmier https://organesdeconcertation.sante.belgique.be/sites/default/files/documents/code de deontologie des praticiens ai.pdf





ANNEXE 3: ZONES DESSERVIES

COMMUNES	CODE POSTAL	ZONE	VAD	SELECTION
WAVRE	1300	3	BW	BELECTION
LIMAL	1300	3	BW	
BIERGES	1301	3	BW	
LA HULPE	1310	3	BW	
INCOURT	1315	3	BW	
GLIMES	1315	3	BW	
OPPREBAIS	1315	3	BW	
PIETREBAIS	1315	3	BW	
ROUX-MIROIR	1315	3	BW	
BEAUVECHAIN	1313	3	BW	
HAMME-MILLE	1320	3	BW	
L'ECLUSE	1320	3	BW	
NODEBAIS	1320	3	BW	
TOURINNES-LA-GROSSE	1320	3	BW	
CHAUMONT-GISTOUX	1325	3	BW	
BONLEZ	1325	3	BW	
CORROY-LE-GRAND	1325	3	BW	1
DION-VALMONT (origine Dion-le-Mont)	1325	3	BW	1
DION-VALMONT (origine Dion-le-Val)	1325	3	BW	-
LONGUEVILLE	1325	3	BW	-
RIXENSART	1330	3	BW	
ROSIERES	1331	3	BW	
GENVAL	1332	3	BW	
OTTIGNIES	1340	3	BW	
OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE	1340	3	BW	
CEROUX-MOUSTY	1341	3	BW	
LIMELETTE	1342	3	BW	
LOUVAIN-LA-NEUVE	1348	3	BW	
ORP-JAUCHE	1350	3	BW	
ENINES	1350	3	BW	
FOLX-LES-CAVES	1350	3	BW	
JANDRAIN-JANDRENOUILLE	1350	3	BW	
JAUCHE	1350	3	BW	
MARILLES	1350	3	BW	
NODUWEZ	1350	3	BW	
ORP-LE-GRAND	1350	3	BW	
HELECINES	1357	3	BW	
LINSMEAU	1357	3	BW	
NEERHEYLISSEM	1357	3	BW	
OPHEYLISSEM	1357	3	BW	
PERWEZ	1360	3	BW	
MALEVES-SAINTE-MARIE-WASTINES	1360	3	BW	
ORBAIS	1360	3	BW	
THOREMBAIS-LES-BEGUINES	1360	3	BW	
THOREMBAIS-SAINT-TROND	1360	3	BW	
RAMILLIES	1367	3	BW	
MONT-SAINT-ANDRE	1367	3	BW	
GRAND-ROSIERES-HOTTOMONT	1367	3	BW	
HUPPAYE	1367	3	BW	
AUTRE-EGLISE	1367	3	BW	
GEROMPONT	1367	3	BW	1
BOMAL	1367	3	BW	1
GEEST-GEROMPONT-PETIT-ROSIERE	1367	3	BW	1
JODOIGNE	1370	3	BW	
DONGELBERG	1370	3	BW	
JAUCHELETTE	1370	3	BW	
JODOIGNE-SOUVERAINE	1370	3	BW	1
LATHUY	1370	3	BW	
MELIN	1370	3	BW	-
PIETRAIN	1370	3		-
PIETRAIN	13/0	3	BW	





SAINT-JEAN-GEEST	1370	3	BW
SAINT-REMY-GEEST	1370	3	BW
ZETRUD-LUMAY	1370	3	BW
LASNE	1380	3	BW
COUTURE-SAINT-GERMAIN	1380	3	BW
LASNE : CHAPELLE-SAINT-LAMBERT	1380	3	BW
MARANSART	1380	3	BW
OHAIN	1380	3	BW
PLANCENOIT	1380	3	BW
GREZ-DOICEAU	1390	3	BW
ARCHENNES	1390	3	BW
BIEZ	1390	3	BW
BOSSUT-GOTTECHAIN			
	1390	3	BW
NETHEN	1390	3	BW
NIVELLES	1400	3	BW
MONSTREUX	1400	3	BW
BAULERS	1401	3	BW
THINES	1402	3	BW
BORNIVAL	1404	3	BW
WATERLOO	1410	3	BW
BRAINE L'ALLEUD	1420	3	BW
OPHAIN-BOIS-SEIGNEUR-ISAAC	1421	3	BW
LILLOIS-WITTERZEE	1428	3	BW
REBECQ-ROGNON	1430	3	BW
REBECO	1430	3	BW
BIERGHES	1430	3	BW
QUENAST	1430	3	BW
MONT-SAINT-GUIBERT	1435	3	BW
CORBAIS	1435	3	BW
HEVILLERS	1435	3	BW
BRAINE-LE-CHÂTEAU	1440	3	BW
WAUTHIER-BRAINE	1440	3	BW
	1450	3	BW
CHASTRE CHASTRE-VILLEROUX-BLANMONT	1450		BW
		3	
CORTIL-NOIRMONT	1450	3	BW
GENTINNES	1450	3	BW
SAINT-GERY	1450	3	BW
WALHAIN	1457	3	BW
NIL-SAINT-VINCENT-SAINT-MARTIN	1457	3	BW
TOURINNES-SAINT-LAMBERT	1457	3	BW
WALHAIN-SAINT-PAUL	1457	3	BW
ITTRE	1460	3	BW
VIRGINAL -SAMME	1460	3	BW
HAUT-ITTRE	1461	3	BW
GENAPPE	1470	3	BW
BAISY-THY	1470	3	BW
BOUSVAL	1470	3	BW
LOUPOIGNE	1471	3	BW
VIEUX-GENAPPE	1472	3	BW
GLABAIS	1473	3	BW
WAYS	1474	3	BW
HOUTAIN-LE-VAL	1476	3	BW
TUBIZE	1480	3	BW
CLABECQ	1480	3	BW
OISOUERCO	1480	3	BW
SAINTES	1480	3	BW
COURT-SAINT-ETIENNE	1490	3	BW
VILLERS-LA-VILLE	1495	3	BW
	1493		BW
LMADDAIC	1.405		
MARBAIS	1495	3	
MELLERY	1495	3	BW

